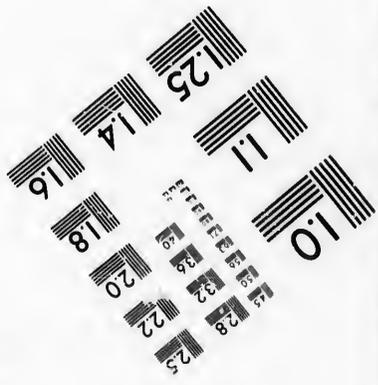
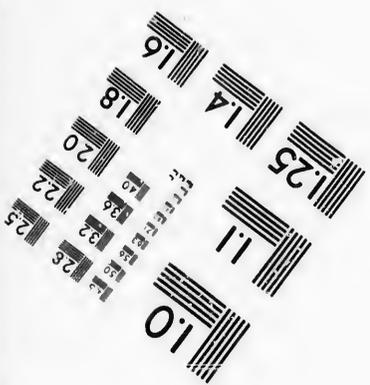
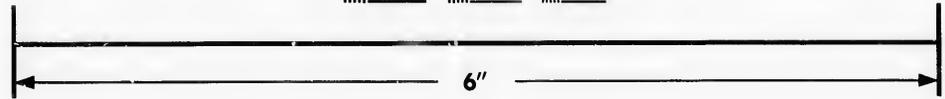
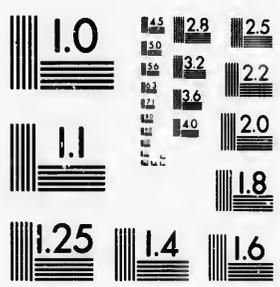


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] [3] p. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

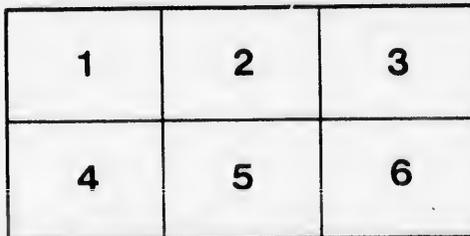
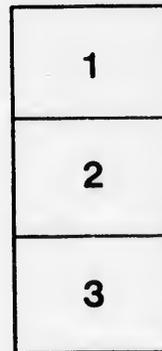
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

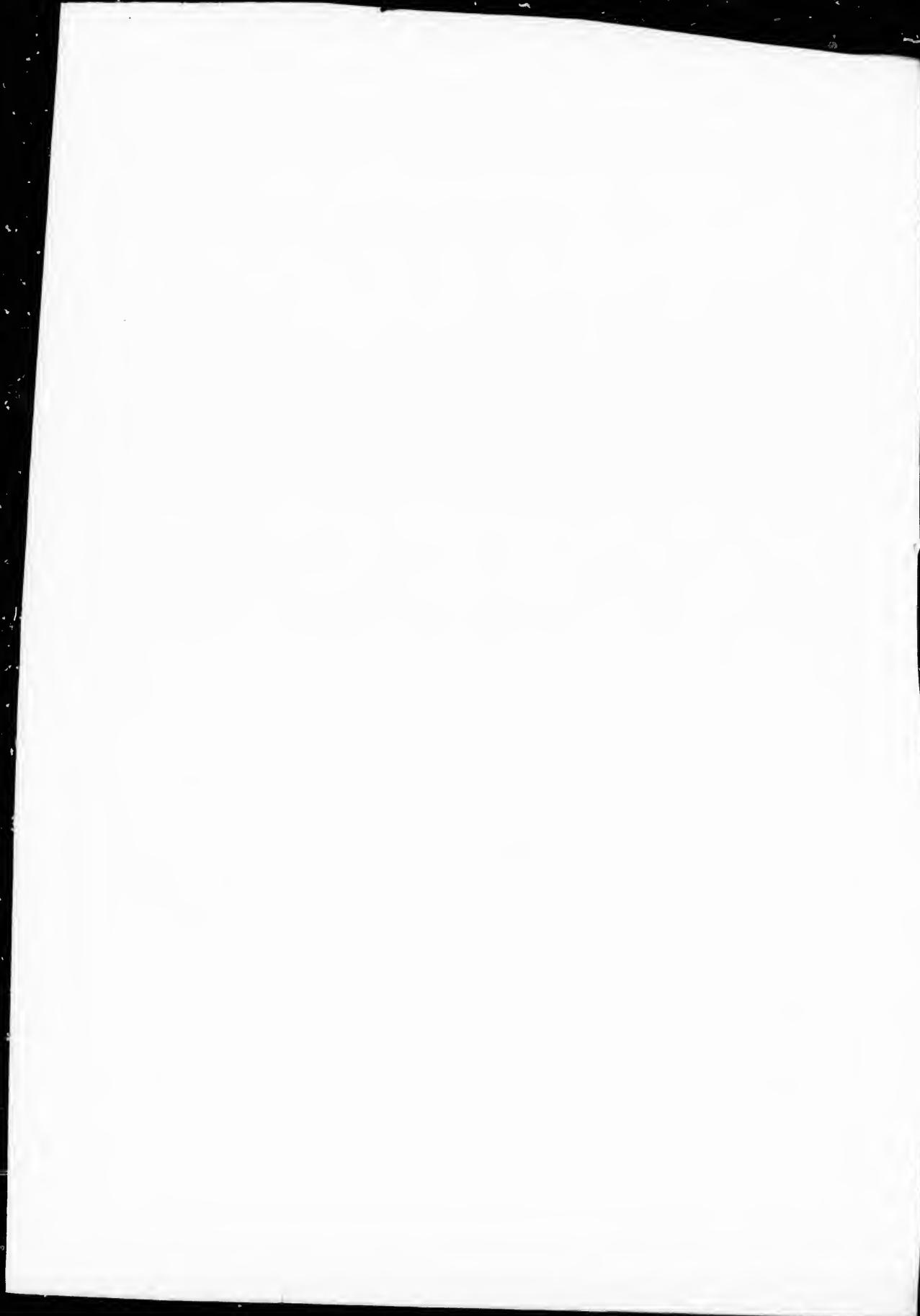
Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



PROVINCE }
DU }
BAS-CANADA. }

1815
COUR D'APPELS.

WURTFLE,

Appellant,

Vs.

TONNANCOUR,

Intimé.

CAS DE L'INTIME.

LA Déclaration est en Bornage.—L'Appellant, (Demandeur en Cour Inférieure,) se prétend, en vertu des Titres y mentionnés, Propriétaire de la Seigneurie de la Rivière David, de deux lieues de front ou environ, sur deux lieues de profondeur, ensemble la Rivière David, prenant la dite Seigneurie son front à la profondeur de St. François, et de la Vallière autrement Yamaska, joignant en profondeur aux Terres de la Couronne.—Conclusions à Bornage.

Les Défenses sont générales et spéciales tout ensemble.

L'Intimé (Défendeur en Cour Inférieure) par ses défenses se prétend, en vertu de divers Titres mentionnés dans l'Inventaire du Record, Propriétaire des Terres entre les Sieurs de Saurel et Crevier, vis-à-vis le Lac de St. Pierre, d'une demi-lieue de front, ensemble les Isles, Islets et Battures au-devant, jusqu'au Chenail des Barques, sur trois lieues de profondeur à commencer de l'Entrée de la Rivière des Savannes.—Il prétend que la ligne Est du dit Fief d'Yamaska auroit été tirée le 28 Mars 1771, par John Collins, Ecuier, Député Arpenteur Général; lequel auroit en vertu d'un Jugement du District de Montréal du 23e. Juillet 1767, aussi tiré la ligne Sud du dit Yamaska, et y auroit planté des Bornes, la dite opération correspondant à une opération antérieure faite par le Clerc Arpenteur, en date des 29e. et 30e. Mars 1740, et à une opération subséquente par Plamondon, Arpenteur, du 14e. Novembre 1805.

Le Défendeur plaide enfin la prescription de dix ans, de vingt ans, et de trente ans, par jouissance et possession publique, paisible du dit Fief d'Yamaska, tant par lui, que par ses auteurs, tant du côté Est dans la dite ligne qui le sépare du Fief de St. François, et du Fief de la Rivière David, que des autres côtés, par des Lignes et Bornes certaines, publiques et visibles.

Conclusion au débouté de la Demande.

Les Repliques sont générales et spéciales.—Spéciales en ce qu'elles allèguent l'imprescriptibilité de l'Action de Bornage, et que les Procès Verbaux et Jugement produits ne peuvent nuire au Demandeur, pour n'y avoir pas le Demandeur, ni aucun de ses auteurs, été parties.

Le Défendeur a prouvé, tant par Titres que par Témoins, ses Allégués de possession, et la prescription. Le Demandeur n'a pas prouvé la possession contraire. La Cour ensuite, vû le consentement des Parties à border, ordonna par son Interlocutoire du 26e. Mars 1812, qu'il y fût procédé par Pratte et Saxe, en présence des Parties, où elles duement appellées, d'après leurs Titres, qu'il en fût dressé Procès-verbal et Plan figuratif, pour être fait droit le 1er. jour du Terme prochain.

La Cour, le 15e. Mars 1813, prolongea, en échangeant au 25e. du dit Mars, le délai pour faire rapport en vertu de l'Interlocutoire du 26e. Mars 1812, et ouit le 22e. Septembre ensuivant, les Parties sur les Rapports et Plans de Pratte et de Saxe.

26 Juillet, 1815, 7

21 copies pour J. L. Borgia

10.

Pratte, par le Quadrilatère A B G D tracé sur son Plan, représente la Seigneurie de la Vallière ou Yamaska d'après le Procès-verbal du dit Sieur John Collins.—La ligne B G représente la ligne de séparation entre Yamaska et la Seigneurie de la Rivière David d'après le dit Procès-verbal.—La ligne E F représente la ligne qui devoit séparer la Seigneurie de la Rivière David de celle d'Yamaska, d'une demi-lieue de front sur trois lieues de profondeur, à prendre à l'Entrée de la Rivière des Savannes.—Le triangle tracé par la ligne F G formé au point de contact des lignes B G et F E, enclavé dans la Seigneurie de la Rivière David, est empiétement de la part du Seigneur d'icelle, sur la Seigneurie d'Yamaska, la diminuant d'autant.

Saxe, par le Quadrilatère A B G E, représente Yamaska.—La ligne pointée D G représente la ligne du dit Sieur Collins.

D'après ce plan la Seigneurie d'Yamaska seroit réduite à une moindre étendue, et le triangle B D G accroîtroit à la Seigneurie de la Rivière David, nonobstant le droit du Défendeur au contraire.—Si la raison est que le front de la Seigneurie est limité à un demi arpent, la raison contraire sera qu'en général la désignation dépendant moins d'une mesure déterminée, que des limites assignées outre la mesure, et que Saurel et St. François étant les limites d'Yamaska, la consistance du terrain qu'il y a entre ces limites, quelque grande qu'elle soit, appartient au Seigneur d'Yamaska.—Pratte et Saxe sont d'accord sur l'antériorité des Titres du Défendeur, ils sont d'accord sur tout ; ils ne diffèrent que sur le cours, ou le point de départ de la ligne de séparation des dites Seigneuries.

La Cour Inférieure, parties ouïes prononça Jugement le 27e. Mars dernier,

Par ce Jugement la Cour, vû l'antériorité des Titres du Défendeur, qui lui assurent trois lieues de profondeur à commencer de l'Entrée de la Rivière appelée des Savannes d'Yamaska, vû aussi la preuve de la possession trentenaire du Défendeur de la dite Seigneurie suivant et conformément au dit Procès-verbal du dit Sieur Collins du 28e. Mars 1771. Adjudge Bornage des dites Seigneuries de la Rivière David et d'Yamaska par la ligne de trait quarré, à l'extrémité de trois lieues à commencer de l'Entrée de la Rivière des Savannes, suivant le dit Procès-verbal du dit Sieur Collins, ordonne en outre que la ligne de séparation entre la Seigneurie d'Yamaska et celle de St. François, aussi tirée par le dit Sieur Collins, servira à borner les dites Seigneuries de la Rivière David et d'Yamaska, et ordonne enfin que, par Pratte et Saxe, ou l'un d'eux, Bornes soient, parties présentes, ou duerent appelées, plantées dans les dites lignes de séparation des dites Seigneuries de la Rivière David et d'Yamaska, que Procès-verbal en soit dressé, et soumis devant elle dans le cours de Septembre prochain, condamnant le Demandeur aux frais de l'enquête du Défendeur, les frais d'Arpenteurs divisés, les autres compensés.

C'est de ce Jugement dont il y a Appel.

Les Grieffs se reduisent à quinze: le premier est général, les autres sont particuliers.

Les Grieffs en substance sont que le Jugement auroit dû être prononcé en faveur du Demandeur, l'Appellant.—Que la Cour a adjugé au Défendeur une plus grande étendue de terrain, que le comportent ses Titres, qu'elle lui a adjugé, sous couleur de la prescription, toute l'étendue de terrain circonscrite dans le Plan du dit Sieur Collins, en contravention au consentement des Parties, et à l'Interloctoire du 26e. Mars 1812.—Qu'elle a admis une prescription non prétendue, et laquelle, si elle est prétendue, est contraire aux Titres du Défendeur ; reconnoissant l'antériorité des Titres d'Yamaska, ou de la Vallière, ils mettent seulement en question leur incertitude et leur ambiguïté, quant à la désignation, et allèguent que les limites de la Seigneurie de la Rivière David brillent au contraire dans les Titres du Demandeur de certitude et de clarté.—Que la concession de cette Seigneurie contient en partie, une partie de la Seigneurie d'Yamaska, dans la propriété de laquelle, le Jugement maintient à tort

Plan, représente la
s-verbal du dit Sieur
de séparation entre
après le dit Procès-
parer la Seigneurie de
front sur trois lieues
vannes.—Le triangle
mes B G et F E, en-
station de la part du
ant d'autant.

Yamaska.—La ligue
uite à une moindre
le la Rivière David,
son est que le front
raire sera qu'en gé-
inée, que des limites
nt les limites d'Y-
ites, quelque grande
Saxe sont d'accord
sur tout ; ils ne dif-
e de séparation des

e 27e. Mars dernier,

du Défendeur, qui
ée de la Rivière ap-
ession trentenaire du
du dit Procès-verbal
des dites Seigneuries
arré, à l'extrémité
vannes, suivant le
e la ligne de sépara-
aussi tirée par le
a Rivière David et
l'un d'eux, Bornes
s les dites lignes de
maska, que Procès-
de Septembre pro-
du Défendeur, les

éral, les autres sont

être prononcé en
au Défendeur une
es, qu'elle lui a ad-
errein circonscrite
tement des Parties,
une prescription
aire aux Titres du
ou de la Vallière,
iguité, quant à la
la Rivière David
le et de clarté.—
partie de la Sei-
t maintient à tort

le Seigneur d'Yamaska.—Que le Demandeur, ni ses auteurs, n'ayant pas été parties à l'opération du dit Sieur Collins, ne peuvent pas par elle être liés.— Que la Cour a erré dans le nom qu'elle a donné à la ligne de séparation des dites Seigneuries, en la nommant *trait quarré*, tandis que c'est une *Diagonale*.— Qu'elle a dépouillé le Demandeur d'une quantité considérable de terrain, en autant que la consistance de la Seigneurie d'Yamaska (laquelle ne joint qu'en profondeur la Seigneurie de la Rivière David) doit avoir une demi-lieue de front, sur trois lieues de profondeur, et qu'en vertu du Jugement elle a une lieue et demie de front, sur trois lieues de profondeur.

Que la prescription ne peut résister à l'Action de Bernage, (Action de sa nature imprescriptible) ni à la renonciation au droit de prescription.—Que la Cour n'a ni homologué, ni rejeté le Plan de Pratte, ni celui de Saxe, ni l'un ni l'autre des deux ; qu'elle a contre la Loi admis la preuve par témoins de la possession ; qu'il y a eu entre insuffisance dans la preuve, et que la ligne du Sieur Collins est incorrecte.

Les Réponses sont générales, elles soutiennent le bien jugé, et concluent au débouté de l'Appellant.

QUEBEC, 24e. Juillet, 1815.

